

CONVENTION DE MANDAT N° Z242129COV

« Etude et travaux d'aménagement de la voie de
raccordement au barreau de Sulauze »

Commune d'Istres

AVENANT 1

Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par son Président, Nicolas ISNARD, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du,

Également dénommée ci-après « La **METROPOLE** » ou « **le Mandant** »

Et :

La **SOLEAM**, Société Locale d'Équipement de d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Marseille, 13 232 Marseille cedex 01, et les bureaux au 146 rue Paradis 13006 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 999 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Paul COLOMBANI, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du.....

Également dénommée ci-après « **SOLEAM** » ou « **le Mandataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les **Parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Métropole doit réaliser, sur la Commune d'Istres, un ouvrage routier afin de créer une connexion entre l'extrémité Ouest de la future ZAC OASIS et le nouveau barreau de Sulauze qui a été livré en 2024.

Par délibération n° URBA-026-16476/24/BM du Bureau de la Métropole du 10 octobre 2024, la Métropole a confié à la SOLEAM un mandat pour la réalisation des études et travaux d'aménagement de cette nouvelle voie de raccordement.

La convention de mandat a été notifiée à la SOLEAM le 20 novembre 2024.

Les modalités de mise à disposition des fonds doivent aujourd'hui être modifiées afin de simplifier le contenu et les modalités des appels de fonds.

Par ailleurs, les modalités de contrôle financier et comptable doivent également être ajustées et adaptées au calendrier administratif et budgétaire de la Métropole.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT N 1

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention de mandat relative aux modalités de financement par la Métropole (11), aux modalités de contrôle financier et comptable (12), au budget prévisionnel (annexe 1), au calendrier prévisionnel (annexe2).

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L’ARTICLE 11. FINANCEMENT

L'article 11. FINANCEMENT de la convention de mandat comprend trois sous-articles qui stipulent que :

«

11. FINANCEMENT

Le financement des missions confiées au mandataire est assuré par le mandant.

A cet effet, le mandant met à la disposition du mandataire les fonds nécessaires à couvrir les dépenses prévisionnelles.

11.1 Modalités de mise à disposition des fonds

11.1.1 Premier versement de l’avance

Dans le mois suivant la notification de la convention de mandat, une première avance d’un montant de 500 000 € sera versée par le mandant au mandataire pour faire face aux premières dépenses d’études.

Cette avance initiale sera complétée en 2026 et 2027 pour faire face à l’augmentation des dépenses dans les phases de travaux selon l’échéancier suivant :

Synthèse versements Mandant en K€	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	Cumul
Encaissement avance du mandant		500	1 500	1 000				3 000
Remboursement avance du mandant					-2 500	-500		-3 000
Versement demande de remboursements	0	153	743	2 375	2 801	562	0	6 634
Total versements du mandant	0	653	2 243	3 375	301	62	0	6 634

11.1.2 Modalités de reconstitution de l’avance

A l’initiative du mandataire, et dans un délai compatible avec le délai de versement déterminé ci-dessous, le mandataire sollicite auprès du mandant la reconstitution de l’avance.

Cette demande fait apparaître :

- le montant demandé pour reconstituer l’avance,
- le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- le montant cumulé des versements effectués par le mandant,

Cette demande devra être accompagnée du décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de la dernière avance versée, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de l’annexe I du CGCT selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Le mandant procède au versement de l'avance, d'un montant qu'il détermine, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

11.2 Remboursement des dépenses exposées

La Métropole pourra demander au mandataire, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement des dépenses.

De même, en cas d'insuffisance des avances, comme en cas de retard dans le versement de ces dernières ou de leur recombplètement, le mandataire pourra, après autorisation de la Métropole, si ses disponibilités le lui permettent, assurer le règlement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Cette autorisation ne sera délivrée que si le mandataire fourni la preuve, qu'il se procurera les fonds à des conditions au moins aussi avantageuses que celles auxquelles la Métropole pourrait se procurer les fonds.

La Métropole remboursera, alors, au mandataire le montant des éventuelles charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement effectué d'ordre et pour compte de la Métropole sera égal au coût effectif auquel le mandataire se sera procuré effectivement les fonds. Le mandataire ne pourra obtenir le remboursement de frais financiers que s'il produit les justifications correspondantes et incontestables (par exemple tableau d'amortissement d'un emprunt contracté spécifiquement pour préfinancer l'opération).

Dans l'hypothèse où le mandataire préfinance certaines dépenses, il sollicite leur remboursement auprès du mandataire. Cette demande doit s'accompagner du décompte des opérations effectuées sur la base de ce préfinancement, et des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de l'annexe I du CGCT selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Cette demande peut s'effectuer à l'occasion d'une demande de reconstitution de l'avance. Dans ce cas, le mandataire fait apparaître très distinctement :

- Le décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de la dernière avance versée (dépenses effectuées sur les fonds mis à la disposition du mandataire),
- Le décompte des opérations effectuées sur le préfinancement effectué par le mandataire.

Le Mandant procède au remboursement des dépenses dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

11.3 Sort des éventuels intérêts moratoires

Sauf dans le cas où il aura tardé à solliciter une nouvelle avance ou aura manqué de diligence dans l'obtention des fonds auprès des établissements bancaires, le mandataire, ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des cocontractants du fait des délais

constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard de la Métropole à verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.

Les éventuels intérêts moratoires qu'il aura dû régler pour cette raison, feront partie des dépenses dont il sera fondé à demander le remboursement. A l'inverse, si le paiement de ces intérêts moratoires s'explique par une raison qui lui est imputable, ils demeureront à sa charge. »

Il est modifié par le présent avenant comme suit :

« 11. Modalités de règlement des sommes dues au Mandataire pour le compte de l'opération :

11.1 Financement

Le financement des missions confiées au Mandataire est assuré par le Mandant. A cet effet, le Mandant met à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires, sous forme d'acomptes, pour couvrir les dépenses prévisionnelles.

11.2 Modalités de mise à disposition des fonds

Premier versement de l'avance :

Dans le mois qui suit la notification du présent contrat, pour faire face aux premières dépenses d'études, le Mandant versera au Mandataire une avance d'un montant égal à 500 000€.

Modalités d'appel de fonds

Au fur et à mesure de la consommation des crédits dont dispose le Mandataire, du déroulement de l'opération et dans un délai compatible avec le délai de versement déterminé ci-dessous, le Mandataire sollicite auprès du Mandant le versement d'acomptes permettant de couvrir les dépenses à venir.

Le Mandataire pourra présenter des appels de fonds dès que les dépenses réalisées atteignent 60% du montant précédemment versé, et qu'il peut justifier de besoins à venir d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque demande d'appel de fonds devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Aménagement et Programmation Urbaine de la Métropole dont une copie sera transmise par mail au Directeur. La fréquence de l'appel de fonds pourra être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle selon les besoins.

Chaque appel de fonds devra faire apparaître :

- a) Le montant demandé pour honorer les dépenses prévues,
- b) Le montant cumulé des versements effectués par le Mandant,
- c) Le décompte certifié et signé des dépenses supportées par le Mandataire avec leur montant justifiant l'utilisation des fonds déjà versés par le Mandant,
- d) Les pièces justificatives de tous les paiements auxquels aura procédé la SOLEAM depuis le dernier appel de fonds.

Le Mandant procèdera au versement des fonds, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds dès lors que celle-ci est complète et présentée conformément aux dispositions ci-dessus.

11.3 Préfinancements éventuels

La Métropole pourra demander au Mandataire, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement des dépenses.

De même, en cas d'insuffisance des fonds mis à disposition, comme en cas de retard dans le versement de ces derniers le Mandataire pourra, après autorisation de la Métropole, si ses disponibilités le lui permettent, assurer le règlement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Ces accords devront être formalisés par un échange écrit.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE. OBLIGATIONS COMPTABLES DU MANDATAIRE.

L'article 12. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE_OBLIGATIONS COMPTABLES DU MANDATAIRE de la convention de mandat comprend trois sous-articles qui stipulent que :

12.1 Obligations comptables d'ordre général

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses (paiement des marchés publics), le mandataire est tenu d'exercer :

- le contrôle de la validité de la dette dans les conditions précisées ci-dessous,
- le contrôle du caractère libératoire du paiement.

Le contrôle sur la validité de la dette porte sur :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° La production des pièces justificatives ;
- 4° L'application des règles de prescription et de déchéance.

12.2 Reddition des comptes

Le mandataire opère une reddition des comptes retraçant l'exécution du mandat au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

1. La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
2. Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
3. La situation de trésorerie de la période ;
4. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par le mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I du même code. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la liste susmentionnée.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.

12.3 Contrôles comptables

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Il est modifié par le présent avenant comme suit :

12.1 Obligations comptables d'ordre général

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Dans le cadre de l'exécution des dépenses (paiement des marchés publics), le mandataire est tenu d'exercer :

- le contrôle de la validité de la dette dans les conditions précisées ci-dessous,
- le contrôle du caractère libératoire du paiement.

Le contrôle sur la validité de la dette porte sur :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° La production des pièces justificatives ;
- 4° L'application des règles de prescription et de déchéance.

12.2 Accès de la Métropole aux documents relatifs à l'opération

Le Mandant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

12.3 Etablissement par le Mandataire des documents de suivi d'opération

Le Mandataire transmettra à la Métropole, au plus tard le 15 février et le 15 juin de chaque

année, un compte rendu financier de l'avancement de l'opération, permettant au Mandant de procéder à la préparation des étapes budgétaires. Ces comptes rendus financiers comporteront :

- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins de financement correspondants de l'année considérée ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses de l'opération.

Il fournira au 15 novembre de chaque année les documents suivants :

- Un calendrier de déroulement de l'opération ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses de l'opération ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Ces éléments seront présentés à l'occasion des comités techniques et comités de pilotage de l'opération.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 1 mois après réception des éléments. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés au présent marché, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci, formalisé par la conclusion d'un avenant.

12.4 Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

La Métropole fera son affaire des déclarations du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement relevant de ses compétences.

La SOLEAM fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées, en isolant les postes de travaux en fonction des futurs gestionnaires, pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des acomptes. »

12.5 Contrôles comptables

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES ANNEXES

Il est substitué à l'annexe 1 : « budget prévisionnel ». L'annexe 2 est mis à jour pour la partie « planning prévisionnel ».

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

La Métropole Aix-Marseille-Provence notifiera à la SOLEAM le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représenté par son Vice-Président

Pour la SOLEAM,

Le Directeur Général